

## **CENTRE NATIONAL DE LA DANSE Règlement des études CND à Lyon Diplôme d'État de professeur de danse Préparation à l'UV de pédagogie**

### Préambule :

Le présent règlement des études a été établi afin d'organiser et faciliter la vie collective des stagiaires ainsi que de garantir le bon déroulement de la formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter les indications ci-après :

### **1 – Formation**

1.1 A compter de la date de signature du contrat de formation, la-le stagiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter. Elle-il en informe le Centre national de la danse par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2 Les dates et horaires de la formation seront transmis avant l'entrée en formation. Un planning global sera remis au début de la formation. Chaque semaine, un planning des activités, ainsi que le nom des formateurs sont affichés sur un panneau d'information.

1.3 Le stagiaire est tenu à la ponctualité, en respectant les horaires des cours, qui commenceront toujours à l'heure prévue. L'assiduité au stage est une condition impérative pour la validation de la formation.

1.4 Tout stagiaire, au cours de la formation, qui souhaite avoir un entretien personnel avec la Direction de l'établissement peut demander un rendez-vous en s'adressant au responsable de la formation.

1.5 Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusée sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel. L'enregistrement des cours, par quelque moyen que ce soit, n'est pas autorisé.

### **2 – Organismes financeurs**

2.1 L'établissement s'engage à transmettre le plus rapidement possible les dossiers et états de présence mensuels aux organismes payeurs, et de les avertir des absences du stagiaire, ou des éventuelles sanctions disciplinaires remettant en cause sa présence au stage.

2.2 Le stagiaire est tenu d'apporter les documents demandés pour le dossier de financement au plus tard la première semaine suivant la date de début des cours.

### **3 – Assurances**

3.1 L'établissement public du Centre National de la Danse a contracté une assurance couvrant les risques encourus par les stagiaires et les formateurs, dans les lieux de formation que le stagiaire sera conduit à fréquenter pendant le stage. En cas d'accident, le stagiaire ou le formateur sont tenus de prévenir immédiatement la chargée d'administration ou toute autre personne représentant le CND.

3.2 Un certificat médical récent (moins de trois mois) de non contre-indication à la pratique de la danse est exigé dès le premier jour du stage.

### **4 - Droits et devoirs des stagiaires**

4.1 Le stagiaire est tenu de signer chaque jour un état de présence, si celui-ci est mis en place par l'établissement.

4.2 Toute absence doit être signalée sans délai, et justifiée par mail au plus tard dans un délai de deux jours : au moyen d'un justificatif type certificat médical, contrat de travail ....

4.3 Une tenue adaptée aux enseignements est exigée.

4.4 Comportement : il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

## **5 – Représentation des stagiaires**

5.1 Conformément aux articles R.922-8 et suivants du Code du travail, et uniquement pour les stages d'une durée supérieure à 200 heures, des délégués des stagiaires doivent être désignés. Les délégués sont les représentants et les porte-parole des stagiaires et sont les seuls interlocuteurs auprès de la Direction et de l'administration de l'établissement, pour toutes les questions d'ordre général. (Pour des questions plus personnelles : se référer à l'article 1.3 du présent règlement).

5.2 Élections des Délégués :

Les stagiaires élisent par scrutin uninominal un délégué titulaire et un délégué suppléant, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

La Direction de l'établissement assurera le bon déroulement des élections, et transmettra un procès-verbal de carence au préfet de région compétent lorsque la représentation ne pourra être assurée.

Ces délégués peuvent être remplacés au cours de leur mandat, soit en cas de démission, soit en cas de décision de la majorité absolue des stagiaires inscrits.

Dans ce cas, de nouvelles élections seront organisées.

5.3 Les fonctions du délégué prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer au stage.

5.4 Tout stagiaire est électeur et éligible.

## **6 - Organisation matérielle**

6.1 Les stagiaires sont invités à prendre connaissance régulièrement des informations qui figurent à leurs tableaux de service (plannings hebdomadaires, informations diverses).

6.2 Les stagiaires sont responsables du matériel mis à disposition dans les studios. Tout accident ou dysfonctionnement devra être immédiatement signalé à la Direction ou à son représentant.

6.3 L'établissement ne fait pas de photocopies personnelles.

6.4 Les stagiaires s'engagent à respecter le protocole sanitaire mis en place par le CN D.

## **7 - Hygiène et sécurité**

7.1 Il est interdit de fumer dans les locaux.

7.2 Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

7.3 Les stagiaires sont tenus de garder en état de propreté les locaux et mobiliers mis à leur disposition.

7.4 Il est interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à la formation, sans accord préalable de la Direction de l'établissement ou de son représentant.

7.5 La distribution, la consommation ou l'introduction dans les locaux de l'établissement de drogue et boissons alcoolisées est totalement prohibée.

## 8 - Sanctions disciplinaires

8.1 Conformément aux articles R.922-3 à R.922-7 du Code du travail, certains comportements et/ou agissements peuvent aboutir à des sanctions, et notamment,

- Absences et retards répétés,
- Agressions verbales ou physiques,
- Propos ou actions racistes ou xénophobes ou traduisant toute forme de discrimination,
- Perturbation du déroulement de la formation,
- Non-respect du règlement intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.2 Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions suivantes, par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par la Direction de l'établissement ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

8.3 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

8.4 Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du CN D.

La convocation à l'entretien fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire ; celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

8.5 Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par la Direction de l'établissement ou son représentant, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et/ou ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline, composée de la direction de l'établissement ou de son représentant, et d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique.

8.6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le CN D informe l'employeur, le cas échéant, de la sanction prise, et éventuellement l'organisme prenant en charge les frais de formation.

## 9 - Violences et harcèlement sexistes et sexuels – VHSS

9.1 Le CND est pleinement impliqué dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le Plan de lutte mis en place par le ministère de la culture en novembre 2021. Les stagiaires pourront donc accéder au site ci-dessous afin de prendre connaissance en détail des démarches et accompagnements prévus dans ce cadre précis. (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcelement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels>)

Fiche d'information également disponible en téléchargement sur le site du CND

<https://www.cnd.fr/fr/file/file/2257/inline/VHSS-nov22%20v2.pdf>

## 10 - Accessibilité

Les locaux ne permettent pas d'accueillir les personnes à mobilité réduite.

Nous vous invitons à contacter les équipes pour étudier ensemble les autres possibilités d'accès aux services et ressources du CND.

## 11 - Évaluation de l'unité d'enseignement

DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE

Unité d'Enseignement de pédagogie / CND Lyon

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L362-1 du code de l'éducation

Les annexes de cet arrêté sont publiées au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation continue placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique du centre de formation et d'une évaluation terminale sur épreuve.

Le contrôle continu compte à hauteur de 40% (ou coefficient 2) et l'évaluation terminale à hauteur de 60 % (ou coefficient 3) de la note finale.

Note finale = note de contrôle continu 40% + note d'épreuve terminale 60%

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- 1 note relative à la situation d'éveil ;
- 1 note relative à la situation d'initiation ;
- 1 note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ;
- 1 note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

En application de ces textes officiels, le CND a défini des modalités d'évaluation continue qui sont détaillées page 7. Elles reposent sur l'attribution de 6 notes.

### Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant de : deux séquences d'épreuve pratique et un entretien avec le jury.

#### A. Épreuve pratique

L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujet. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes.

Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves.

L'accompagnement du cours est assuré par un musicien.

Le Président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

*Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20*

## B. Entretien avec le jury (coefficient 2)

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

*Durée : 30 minutes.*

## **Cas particulier des candidats titulaires du DE dans une autre option**

Dans ce cas, l'épreuve terminale de l'UE de pédagogie se réduit à un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2).

## Jury

Pour l'épreuve d'évaluation terminale de chaque unité d'enseignement, le préfet de région ou son représentant nomme, sur proposition du directeur du centre, les membres du jury chargés de l'évaluation du candidat.

Extérieurs au centre habilité organisateur des épreuves, les membres du jury pour l'unité d'enseignement de pédagogie sont nommés conformément aux conditions suivantes :

- le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ;
- un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ;
- un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture.

## **VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

Les épreuves d'évaluation permettant la délivrance de l'unité d'enseignement de pédagogie sont notées de 0 à 20.

Le candidat ayant obtenu une note finale égale ou supérieure à 10 sur 20 se voit délivrer l'unité d'enseignement. Toutefois, pour l'unité d'enseignement de pédagogie, une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve terminale interdit la délivrance de cette unité d'enseignement, quelle que soit la moyenne obtenue.

Les notes obtenues lors des épreuves d'évaluation continue sont portées par le directeur de l'établissement dans le relevé de notes de chaque candidat.

Le jury d'une épreuve terminale n'a pas connaissance des notes obtenues par les candidats au contrôle continu de l'unité d'enseignement concernée jusqu'à l'issue de ses délibérations.

Le président de jury signe le procès-verbal de l'épreuve d'évaluation terminale dont il a la charge et, conjointement avec le directeur du centre de formation organisateur de l'épreuve, le relevé de notes de l'ensemble des épreuves de l'unité d'enseignement concernée et la liste des candidats reçus.

Au vu du procès-verbal et de la liste des candidats reçus, le directeur régional des affaires culturelles consigne le résultat de l'évaluation concernée dans le livret de formation du candidat. Cette mention datée et signée est assortie, lorsque l'unité d'enseignement est acquise, du cachet de la direction régionale des affaires culturelles.

Les relevés de notes sont transmis aux candidats par le centre de formation organisateur des épreuves.

#### Obtention du diplôme d'État de professeur de danse

Le diplôme d'État de professeur de danse est délivré par le préfet de région ou son représentant qui vérifie, au vu du livret de formation du candidat, que celui-ci a régulièrement obtenu les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme dans l'option considérée.

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'évaluation d'une même unité d'enseignement plus de deux fois au cours d'une même année civile.

Nul ne peut se présenter plus de cinq fois aux épreuves d'évaluation de chaque unité d'enseignement. Pour l'unité d'enseignement de pédagogie, cette limite de cinq fois s'applique dans chaque option.

Les candidats ayant échoué lors d'une précédente épreuve terminale et n'ayant pas suivi à nouveau la formation préparatoire à l'unité d'enseignement peuvent se présenter à nouveau aux épreuves d'évaluation de cette unité d'enseignement.

Les candidats peuvent conserver le bénéfice de la note finale de contrôle continu attribuée pour l'unité d'enseignement durant les deux années universitaires suivant celle d'attribution de cette note. La note finale du candidat est alors la moyenne pondérée entre cette évaluation continue et évaluation terminale.

Pour les candidats n'ayant pas suivi de formation préparatoire à l'unité d'enseignement de pédagogie ou n'ayant pas de note d'évaluation continue obtenue dans les deux années universitaires précédentes, la note finale est constituée par la seule note d'évaluation terminale.

Les notes inférieures à 6 sont éliminatoires lors des épreuves terminales de l'UE de pédagogie, ce qui signifie que le candidat n'est pas admis quelle que soit par ailleurs sa note de contrôle continu. L'attribution d'une note éliminatoire doit être motivée par le jury dans le procès-verbal des épreuves.

## **ÉVALUATION CONTINUE MISE EN PLACE AU CND – LYON SESSION 2023**

*En application de l'arrêté du 20 décembre 2021*

**Pour toutes les options, l'évaluation continue reposera sur l'attribution de 6 notes**

**Les pondérations suivantes seront appliquées :**

- 1 note développement technique : 30 %
- 1 note relative à l'éveil : 15 %
- 1 note relative à l'initiation : 15 %
- 1 note AFCMD : 20 %
- 1 note d'examen blanc : 10 %
- 1 note permettant d'évaluer l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant : 10 %

Les rapports avec la musique sont intégrés respectivement dans les notes de développement technique, d'éveil et d'initiation.

## **Précisions :**

Le bilan à mi-parcours avec les formateurs et le stagiaire a lieu le 3 juillet 2023

Les examens blancs se déroulent fin août. Le CND met en place les épreuves conformément au déroulé des épreuves terminales :

- Séance d'éveil-initiation : 30 minutes
- Cours Technique : 50 minutes
- Entretien : 30 minutes (suivant nombre de stagiaire)
- Des élèves sujets sont mobilisées pour la séance d'éveil-initiation et pour le cours technique.

Les critères et support d'évaluation continue sont établis par l'équipe pédagogique du CND, par matière. Ils sont transmis aux stagiaires en début de formation.

Les grilles d'évaluation terminales, utilisées pour les examens blancs, sont établies par le ministère de la Culture. Elles sont transmises aux stagiaires avant les DE Blancs.

En cas d'absence d'un candidat à l'épreuve des examens blancs, les règles sont les suivantes :

Pour raison médicale ou cas de force majeure (sur justificatif) : cette épreuve est neutralisée et la moyenne est établie sur les autres notes du contrôle continu.

Pour tout autre cas d'absence : l'épreuve est notée 0 et est décomptée de la moyenne sur la grille d'évaluation continue.

Important : En cas de refus d'acceptation de la note attribuée par l'équipe pédagogique lors de l'évaluation continue, la session de formation en cours est considérée comme une rupture du contrat de formation dans ce cas, le stagiaire ne pourra pas être inscrit et participer aux épreuves terminales organisées par le CND.

Le candidat devra trouver un autre centre d'examen qui l'accepte en tant que candidat libre où il sera évalué seulement sur les épreuves terminales.

NOM et Prénom du stagiaire

Le

Signature